

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

30 JAN. 2018

Arrêté n° 277/2018 du
actant la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du
site exploité par la société BARISIEN SAS à Vaudoncourt (88140), à proximité de la
route départementale 164, au lieudit « Derrière Grand Bois », sur un terrain cadastré
section ZA parcelle n° 63.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Vu les actes administratifs antérieurs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, à la société BARISIEN SAS, concernant son site installé à Vaudoncourt (88140), à proximité de la route départementale 164, au lieudit « Derrière Grand Bois », sur un terrain cadastré section ZA parcelle n° 63 ;
- Vu le dossier du 7 novembre 2017 de la société BARISIEN SAS, concernant la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, de son site installé à Vaudoncourt (88140), à proximité de la route départementale 164, au lieudit « Derrière Grand Bois », sur un terrain cadastré section ZA parcelle n° 63 ;
- Vu le rapport daté du 21 décembre 2017 et complété le 24 janvier 2018, par lequel l'inspection des installations classées propose que soit actée par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du site exploité par la société BARISIEN SAS à Vaudoncourt (88140), à proximité de la route départementale 164, au lieudit « Derrière Grand Bois », sur un terrain cadastré section ZA parcelle n° 63 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 8 janvier 2018, pour observations éventuelles, à la société BARISIEN SAS ;
- Considérant que la société BARISIEN SAS a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier du 12 janvier 2018 ;

- Considérant qu'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, selon le cas, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'au regard de la législation sur les installations classées, le site en question ne relevant plus du régime de l'autorisation mais de celui de la déclaration, ne se justifie plus l'application au site des prescriptions primitives fixées par les actes administratifs antérieurs délivrés au titre de la législation précitée à la société BARISIEN SAS ;
- Considérant que le site en question n'étant plus à présent soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées mais à déclaration, il y a donc lieu d'acter cette modification par la voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif du site en question, devra s'appliquer la procédure relative à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation ;
- Considérant qu'en cas de modification du classement d'une installation classée en situation administrative régulière, il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'acter par la voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du site en question ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3433/2001 du 11 décembre 2001 est remplacé par l'article suivant :

Article 1

La société BARISIEN dont le siège social est sis 5, Rue des Drapiers, 57070 à METZ, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plateforme de transit de recyclables, sur le territoire de la commune de VAUDONCOURT, au lieu-dit « Derrière Grand Bois » parcelle 63 section ZA.

Article 2 – Le tableau du paragraphe 1.1. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3433/2001 du 11 décembre 2001 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description	Classement
2714-2	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</i>	990 m ³	Déclaration

Article 3 – Sont abrogés :

- 1 – Arrêté préfectoral d'autorisation n° 3433/2001 du 11 décembre 2001 :
 - . les paragraphes 1.2. et 1.3. de l'article 1 ;
 - . les paragraphes 2.1., 2.2., 2.6. et 2.10. de l'article 2 ;
 - . l'article 6 ;
 - . les paragraphes 7.2. à 7.7. de l'article 7 ;
 - . le titre II (articles 8.1. à 8.8.) : « Dispositions particulières concernant le centre de tri » ;
 - . le titre III (articles 9.1. à 9.10.) : « Dispositions particulières concernant le compostage ».
- 2 - L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2647/2007 du 24 septembre 2007.
- 3 - L'arrêté préfectoral complémentaire n° 3072/2011 du 20 décembre 2011.
- 4 - L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 265/2018 du 22 janvier 2018.

Article 4 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 sont applicables aux installations.

Article 5 – En cas de cessation d'activité, il sera appliqué les prescriptions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6 – En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARISIEN SAS et dont une copie sera adressée pour information au maire de Vaudoncourt (88140) et à la sous-préfète de Neufchâteau. De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le **30 JAN. 2018**

Le Préfet,


Pierre ORY

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).